



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
06286 Nice
ut-06.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Nice, le 01/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AVENIR RECYCLAGE 2

13 EME RUE
5 EME AVENUE
06510 CARROS

Références : 2025_345
Code AIOT : 0006413994

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement AVENIR RECYCLAGE 2 implanté **2154 ROUTE DE LA ZONE ARTISANALE ZONE INDUSTRIELLE 13EME RUE 06510 CARROS**. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un signalement pour fortes émissions de poussières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVENIR RECYCLAGE 2
- 2154 ROUTE DE LA ZONE ARTISANALE ZONE INDUSTRIELLE 13EME RUE 06510 Carros
- Code AIOT : 0006413994
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Avenir Recyclage exploite plusieurs sites à Carros et Nice soumis à déclaration pour des activités de tri, transit, regroupement et broyage de déchets non dangereux.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Consignes relatives au nettoyage et au traitement des émissions	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe 1 - 3.6	Demande d'action corrective	15 jours
6	Plans d'installation	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I - 1.2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Envol	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 6.1	Sans objet
2	Poussières	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe 1 - 3.4	Sans objet
3	Maîtrise des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe 1 - 6.1	Sans objet
5	Contrôle périodique - rubrique 2791 D	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe 1 - 11.2	Sans objet
7	Obturbateurs	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe 1 - 2.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite que l'exploitant doit renforcer le nettoyage des aires de travail et voies de circulation de sorte à limiter les envols de poussières, notamment par temps sec ou venteux et compléter ses consignes d'exploitation prévoyant le renforcement du nettoyage dans certaines conditions météorologiques ainsi que les consignes relatives à la mise en œuvre des systèmes d'aspersion dans ces mêmes conditions. L'exploitant doit également procéder à une télédéclaration modificative visant à mettre à jour son plan d'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Envois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 6.1
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : 6.1 Risques d'envois L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont revêtues mais non convenablement nettoyées au moment de la visite (cf point de contrôle suivant). L'installation est entourée de filets destinés à éviter les envois de déchets et poussières dans une moindre mesure. L'inspection n'a pas constaté d'entraînement de poussières par les roues des véhicules en dehors de l'installation. Les déchets arrivent par camion FMA (fermés) donc les déchets ne sont pas susceptibles de s'envoler lors du transport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe 1 - 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, émissions dans l'air
Prescription contrôlée : 3.4. Propreté Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de produits dangereux ou de déchets et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Les aires de travail et voies de circulation présentent des amas de poussières susceptibles de s'envoler facilement surtout par temps sec.

Les avaloirs du réseau de collecte des eaux de ruissellement sont bouchés et présentent des amas de poussières. L'exploitant a indiqué qu'un nettoyage quotidien était réalisé en fin de journée à l'aide d'une balayeuse qui a pu être visualisée lors de la visite. La visite d'inspection ayant eu lieu à 10h, l'inspection analyse que cette mesure est manifestement insuffisante, les aires se chargeant rapidement en poussières. Par courriel du 13 juin 2025, l'exploitant a transmis les preuves photographiques du nettoyage de l'ensemble de la dalle ainsi que des avaloirs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de veiller à renforcer le nettoyage des aires de travail et voies de circulation de sorte à limiter les envols de poussières, notamment par temps sec ou venteux.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Maîtrise des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe 1 - 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air
Prescription contrôlée : 6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulation formant des poussières ou des dégagements gazeux...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières. [...] Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.
Constats : L'installation dispose d'un asperseur au niveau de la zone de réception des déchets (brumisation) et au niveau de l'installation de tri (installation à l'arrêt lors de la visite). Ces deux asperseurs sont manifestement insuffisants pour rabattre toutes les poussières qui s'envolent soit par l'action du vent, soit du fait du mouvement des machines (lors du fonctionnement des cribles et lors de la rotation des véhicules et engins sur la dalle). De plus, lors de la visite, plusieurs machines susceptibles de générer encore plus de poussières ne fonctionnaient pas (crible, machine de tri, broyeur). L'exploitant a indiqué qu'il allait installer rapidement à la suite de la visite de nouveaux asperseurs permettant de rabattre les poussières au niveau de l'ensemble des zones de l'installation. Par courriel du 13 juin 2025, l'exploitant a apporté les preuves photographiques de la mise en œuvre d'asperseurs complémentaires ainsi qu'un plan permettant de repérer les zones de couverture de chacun d'entre eux. L'ensemble de l'installation est ainsi couvert.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Consignes relatives au nettoyage et au traitement des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe 1 - 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes
Prescription contrôlée : 3.6. Consignes d'exploitation Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel en date du 12 juin 2025 les consignes écrites relatives au nettoyage des aires de travail et à l'aspersion d'eau au niveau des zones de l'installation qui en ont besoin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de compléter sous 15 jours ses consignes d'exploitation écrites, prévoyant notamment le renforcement du nettoyage dans certaines conditions météorologiques ainsi que les consignes relatives à la mise en œuvre des systèmes d'aspersion dans ces mêmes conditions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Contrôle périodique - rubrique 2791 D

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe 1 - 11.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : 11.2. Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le rapport de contrôle périodique a été transmis par courriel du 12 juin 2025.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Plans d'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I - 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : 1.2. Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration ou demande d'autorisation.
Constats : L'inspection a constaté lors de la visite que le plan d'installation joint à la déclaration réalisée en 2023 pour les activités réalisées sous la rubrique 2791 et qui est également celui affiché à l'entrée de l'installation, ne correspond pas à la configuration réelle du site. Par exemple, les zones de réception au nord de l'installation sont désormais des zones de stockage de déchets en attente d'expédition, le bac de rétention (qui est en fait une bâche souple destinée à la rétention de pollutions accidentelles) n'occupe pas toute la surface indiquée sur le plan, la zone de stockage de papiers/journaux/magazine n'est pas figurée sur le plan, et la zone réservée à Azur Recyclage n'a plus lieu d'être car l'entreprise n'y assure plus d'activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de procéder sous 15 jours à une télédéclaration modificative de ses activités incluant la mise à jour du plan d'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Obturateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe 1 - 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets accidentels
Prescription contrôlée : 2.11. Isolement du réseau de collecte Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Les dispositifs d'obturation sont situés sous une benne donc non manipulables en cas de déversement accidentel. Par courriel du 13 juin 2025, l'exploitant a apporté la preuve photographique du déplacement de la benne et de l'accessibilité des obturateurs.
Type de suites proposées : Sans suites